

Décret additionnel au décret du 2 frimaire sur les domaines aliénés, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret additionnel au décret du 2 frimaire sur les domaines aliénés, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39085_t1_0043_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

populaire et que cette même société, dont j'étais accusé d'avoir empêché la formation, a rendu justice à mon patriotisme en envoyant une députation dans votre sein.

« Vous devez être convaincus, citoyens législateurs, que le jugement qui me bannit de ma patrie pour jamais et confisque mes biens est injuste. Daignez donc, citoyens, abolir le jugement qui plonge ma famille dans la douleur et me remettre en possession des modiques biens dont je jouissais : c'est une justice qu'un père de famille, un patriote, un ardent défenseur des droits du peuple a droit d'attendre de vous, citoyens législateurs, qui les avez proclamés, et fondé la République.

« Neufchâtel, le 18^e jour de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« COQUET. »

La Convention nationale, sur la demande d'un membre, décrète, comme article additionnel au décret du 2 frimaire sur les domaines aliénés, que les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leur certificat de résidence, de non-émigration et de civisme (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture [VILLERS, rapporteur (2)], sur la pétition d'un citoyen de Rouen, relativement à l'exécution de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), qui ne fait aucune différence entre les marchés faits entre les citoyens et ceux faits pour le compte de la République, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Villers. Par votre décret du 29 septembre dernier (vieux style), vous avez décidé qu'on ne pouvait vendre les denrées et marchandises de première nécessité au delà du *maximum*. Par une conséquence nécessaire, vous avez également décrété que les marchés faits pour le compte de la République ou entre les citoyens, seraient réduits au *maximum* pour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.

(2) D'après le *Moniteur universel*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.

(4) *Moniteur universel* n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 2. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 63) rend compte du rapport de Villers dans les termes suivants :

« Il s'élève beaucoup de difficultés, dans plusieurs villes de commerce, au sujet de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), qui n'a aucune différence, pour le *maximum*, entre les marchés faits entre les citoyens et ceux passés pour le compte de la République. Dans quelques-unes, on prétend que les marchandises pesées, des acomptes donnés, des déclarations faites qui constatent qu'on a acheté avant la date de la loi, suffisent pour empêcher la réduction au *maximum*.

« Vos comités de commerce et d'agriculture m'ont chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

toutes les denrées et marchandises qui n'auraient pas été versées et reçues dans les magasins de la République ou de l'acheteur, ou expédiées et mises en route avant la date de la loi.

Il s'élève beaucoup de difficultés dans plusieurs villes de commerce pour l'exécution de cette loi. Attachées à leurs usages locaux, elles prétendent que des marchandises pesées, des acomptes donnés, des déclarations qui constatent qu'on a acheté, et autres actes de cette espèce passés avant la date de la loi, suffisent pour empêcher la réduction au *maximum*; elles confondent le poids et les acomptes avec le versement et la réception des marchandises.

Voilà les difficultés que présente une pétition d'un citoyen de Rouen, que vous avez renvoyée à vos comités de commerce et d'agriculture, qui, pour les faire cesser, m'ont chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [CLAUZEL, rapporteur (1)] fait, au nom du comité de surveillance des marchés, un rapport sur le citoyen Soudre, cordonnier, accusé d'être fournisseur infidèle.

« La Convention nationale, oui le rapport de son comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée, décrète que le citoyen Soudre, cordonnier et soumissionnaire pour l'armée, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Thionville, n° 6, accusé d'être fournisseur infidèle, sera envoyé au tribunal révolutionnaire pour y être poursuivi et jugé comme conspirateur (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Clauzel, membre du comité de surveillance et de l'examen des marchés de l'armée fait un rap-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 787.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.

(3) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 262, col. 2]. D'autre part, le *Mercur universel* [5 frimaire an II, lundi 25 novembre 1793], p. 76, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 441] rendent compte du rapport de Clauzel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Un citoyen, . . . cordonnier de la section des Droits de l'homme, et fournisseur pour les armées, convaincu d'avoir fourni des souliers dans lesquels étaient des bois, du carton, du chiffon, est renvoyé au tribunal révolutionnaire.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un cordonnier de la rue de Thionville, ci-devant Dauphine, à Paris, est renvoyé au tribunal révolutionnaire, pour avoir fourni à la République des souliers de la plus mauvaise qualité.